



# Conditions générales (clients commerciaux) envoi, réception et archivage d'e-documents

## 1. Objet du contrat et définition

### 1.1 Objet du contrat

SIX Paynet SA (désignée ci-dessous par «SIX») exploite en Suisse le réseau Paynet pour l'échange de documents électroniques (ci-dessous «e-documents»). Il permet aux participants (ci-dessous «partie contractante») d'échanger entre eux des e-documents ainsi qu'avec les participants de réseaux partenaires en suisse et à l'étranger.

### 1.2 Définitions

#### Système Paynet

Caractérise l'infrastructure technique de SIX avec laquelle les parties contractantes sont reliées pour l'utilisation des prestations.

#### Systèmes e-banking

Solutions e-banking des banques raccordées au système Paynet.

#### Réseau Paynet

Détermine le réseau composé de tous les parties contractantes raccordées au système Paynet ainsi que les systèmes e-banking rattachés, comprenant tous les clients bancaires ayant recours à l'e-banking.

#### E-documents

Terme générique désignant les documents électroniques pouvant être échangés par le réseau Paynet.

#### E-facture

Terme générique désignant toutes les formes de factures électroniques conformes à la TVA. Les e-factures constituent un sous-groupe spécifique d'e-documents étant donné qu'ils sont soumis à des exigences légales. Le terme «e-facture» est également utilisé pour les notes de crédit et les notifications (factures qui ne peuvent pas être payées). Diverses catégories de l'e-facture sont prises en compte:

- l'e-facture online pour la réception dans l'e-banking
- l'e-facture workflow pour la réception par les entreprises dotées d'une solution workflow
- l'e-facture EDI pour la réception par les entreprises dotées d'un système de comptabilité permettant un traitement automatique

#### Délégation

Attribution de la responsabilité à une autre instance. Lorsque le participant donne mandat à SIX pour signer ou vérifier des documents en son nom, SIX demande au participant une délégation écrite (délégation de signature ou de vérification).

#### Données de base

Celles-ci définissent la configuration de la partie contractante dans le système Paynet et influencent le traitement. Les données de base sont configurées selon les indications de la partie contractante par SIX.

#### Interlocuteur(trice) principal(e)

La partie contractante définit dans la convention un(e) interlocuteur(trice) principal(e) autorisé(e) et un(e) remplaçant(e) (désigné(e) ci-dessous par «interlocuteur(trice) principal(e)»). Cette personne est habilitée, au nom de la partie contractante, à modifier la configuration et l'étendue des prestations auprès de SIX, à annoncer d'autres interlocuteurs, à donner accès à d'autres utilisateurs et leur accorder des droits (rôles).

Il n'y a que cette personne ou un(e) autre interlocuteur(trice) désigné(e) par elle qui sert de contact pour SIX, au cas où SIX doit entrer en contact avec la partie contractante.

## 2 Champ d'application

Les conditions générales de vente font partie intégrante de toutes les conventions (désignées ci-dessous par «Convention») de SIX relatives au sujet «Envoi, réception et archivage des e-documents». Toutes les prestations reposent sur les fondements légaux suisses. D'autres conditions-cadres peuvent entrer en vigueur pour les parties contractantes ayant leur siège à l'étranger, dont le respect doit être entièrement assuré par la partie contractante.

## 3. Étendue des prestations de SIX

### 3.1 Généralités

SIX fournit toutes les prestations mentionnées dans la version actuelle de la description des prestations (désignée ci-dessous par «DP»), disponible sur le portail client Paynet. L'étendue des prestations convenues dépend de la convention passée avec la partie contractante. Les dispositions qui suivent ne valent pour la partie contractante que si elle a recours à ces prestations.

SIX ne vérifie ni la base commerciale, ni le contenu, ni l'exhaustivité des e-documents fournis. Les actes juridiques à la base des e-documents sont à régler directement et uniquement entre l'émetteur et le destinataire d'e-documents. SIX décline toute responsabilité à ce sujet.

Si, dans le cadre du transfert d'e-documents par la partie contractante, SIX est mise en cause par un tiers, la partie contractante s'engage à indemniser entièrement SIX.

La configuration des systèmes Paynet repose sur les informations contenues dans la convention ainsi que les données de base définies par la partie contractante. L'interlocuteur(trice) principal(e) dispose de tous les accès nécessaires aux systèmes Paynet.

### 3.2 Prestations pour les émetteurs

SIX traite les documents de la partie contractante qui lui parviennent dans la zone de réception de données, et ce conformément aux paramètres définis ainsi qu'aux exigences techniques du destinataire adressé, puis les transmet dans la zone du destinataire réservée à cet effet. Selon le choix du destinataire, le transfert s'effectue soit par voie électronique par le biais du réseau Paynet, soit par un réseau partenaire, soit par courrier postal.

En ce qui concerne les e-factures, SIX est autorisée par la délégation du droit de signer accordée par la partie contractante (voir aussi point 5) d'apposer sur les factures préparées une signature numérique conforme aux directives du pays défini par l'émetteur, avant de les transmettre au destinataire. SIX utilise des signatures numériques qui répondent aux exigences de la législation du pays concerné. Les pays pris en charge figurent dans le portail client.

### 3.3 Prestations pour les destinataires

SIX reçoit, pour le compte de la partie contractante, les e-documents transmis par les émetteurs et les traite selon les données de base en vigueur.

Si les e-documents reçus ne correspondent pas au format de données souhaité par la partie contractante, SIX les convertit dans le format de données désiré avant de les lui livrer. La partie contractante reçoit ainsi aussi bien l'e-document reçu que converti.

De manière standard, SIX vérifie les e-factures avant leur livraison au destinataire, lequel détermine les vérifications à effectuer. Tous les détails concernant la vérification figurent dans la DP.

La vérification des e-factures par SIX nécessite impérativement une délégation (voir aussi point 5) accordée à SIX et conforme à la norme. Si, dans sa convention, la partie contractante a renoncé de manière explicite à cette délégation, la livraison des e-factures s'effectue sans vérification dans le format de données reçu.

## 4. Obligations de la partie contractante

### 4.1 Obligations générales

#### 4.1.1 Infrastructure requise

La partie contractante est elle-même responsable de l'acquisition, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure requise pour l'établissement et la livraison ou la réception et le traitement des e-documents (par ex. applications informatiques, dispositifs de communication, etc.) ainsi que de la prise en charge des frais de communication.

Si l'infrastructure nécessite d'être adaptée, ces modifications doivent tout d'abord être vérifiées à l'aide du système de test avant d'être mises sur les systèmes productifs. Cela vaut également pour les changements apportés aux données à livrer à Paynet (fichiers PDF et EDI). Si la partie contractante ne teste pas les modifications apportées et occasionne de ce fait des problèmes sur les systèmes productifs de Paynet, SIX peut lui facturer les frais engendrés en fonction du temps consacré pour rectifier la situation.

#### 4.1.2 Choix et gestion des moyens d'identification

La partie contractante détermine elle-même le niveau de sécurité de l'authentification des accès en choisissant les moyens d'identification qu'elle souhaite utiliser (identifiant avec mot de passe ou certificats numériques). Elle assume tous les risques provenant d'une utilisation éventuellement abusive des caractéristiques d'identification. L'interlocuteur(trice) principal(e) assure le fait que les moyens d'identification attribués ne puissent être utilisés que par ses propres applications pour l'envoi ou la réception d'e-documents et que par les utilisateurs inscrits par ses soins pour ce qui est de l'accès aux systèmes Paynet. SIX considère toute personne s'identifiant à l'aide des moyens d'identification convenus comme légitimée par la partie contractante. SIX ne contrôle que le moyen d'identification, une vérification plus approfondie de la légitimation n'a pas lieu.

En cas de suspicion d'accès non autorisé au moyen d'identification ou aux systèmes de la partie contractante, la partie contractante est tenu d'en avertir aussitôt SIX et de bloquer l'accès.

#### 4.1.3 Mutation de l'interlocuteur(trice) principal(e) et autres interlocuteurs(trices)

Afin de pouvoir communiquer à tout moment avec la partie contractante, celle-ci doit signaler à temps à SIX les changements d'interlocuteur(trice) principal(e) ou autres interlocuteurs(trices) signalé(e)s par ses soins. Si la partie contractante ne communique pas à temps les mutations et que cela engendre de la perte de temps pour SIX, cette dernière peut le lui facturer en guise d'assistance apportée au partenaire.

#### 4.1.4 Mutation des données de base

L'interlocuteur(trice) principal(e) doit communiquer par e-mail (adresse indiquée sur le portail client de Paynet) à SIX toutes les éventuelles modifications ou adjonctions des données de base. SIX apportera ces modifications et remettra à la partie contractante ou fera figurer sur le portail client de Paynet la confirmation du profil client actualisé. La partie contractante examine le profil client envoyé par SIX ou disponible en ligne et signale à SIX les éventuelles erreurs dans les 30 jours à réception du message. Passé ce délai, la configuration est considérée comme correcte et acceptée. En ce qui concerne la mutation des données de base, SIX peut également proposer une solution dans le portail client Paynet au lieu de la notification par e-mail.

#### 4.1.5 Contrôle du traitement

Les contestations et réclamations de toutes sortes relatives aux prestations fournies par SIX sont à invoquer par écrit par la partie contractante le plus rapidement possible, au plus tard cependant 60 jours après la livraison ou la disponibilité des e-documents, et ne sont pas acceptées à l'issue de ce délai.

#### 4.1.6 Documentation des processus

La partie contractante est responsable de la documentation du traitement électronique des e-documents dans ses descriptions internes de processus.

#### 4.1.7 Respect des exigences réglementaires et légales

Il incombe à la partie contractante de veiller au respect des exigences réglementaires et légales qui lui sont imposées. SIX ne propose aucun conseil à cet égard, pas plus qu'il ne contrôle le respect de ces exigences pendant le traitement des e-documents.

### 4.2 Obligations spécifiques aux émetteurs

#### 4.2.1 Adressage

La partie contractante s'engage à utiliser, pour l'adressage des documents à livrer, un code d'identification pris en charge par SIX afin de déterminer clairement le destinataire. En utilisant une identification de destinataire d'un réseau partenaire de SIX, la partie contractante autorise SIX à transmettre les e-documents en question au réseau partenaire correspondant.

#### 4.2.2 Concordance des e-factures avec la comptabilité

Si l'e-facture requiert une signature de la part du législateur du pays de l'émetteur, le document ne devient légal qu'après l'apposition de la signature numérique par SIX. La partie contractante reconnaît que l'e-facture signée fait toujours foi lors de la vérification des données comptables de la partie contractante.

#### 4.2.3 Contrôle du destinataire

En livrant les e-documents, la partie contractante confirme que l'identité du destinataire a été vérifiée afin d'éviter un usage abusif de la prestation, que le destinataire a été légitimé à recevoir les e-documents et que le destinataire l'a expressément habilité à livrer des e-documents.

#### 4.2.4 Nouvelle livraison

La partie contractante s'assure qu'une copie des e-documents peut être livrée une nouvelle fois en cas de refus technique ou à la demande de SIX.

#### 4.2.5 Livraison des fichiers PDF et annexes

La partie contractante assure que les documents PDF livrés et les annexes soient conformes aux directives de SIX et puissent être lus, sauvegardés et imprimés par le destinataire sans danger pour l'intégrité de ses systèmes.

#### 4.2.6 Conformité du fichier PDF et EDI des e-factures

Si l'émetteur souhaite aussi envoyer des e-factures aux destinataires, qui ont besoin aussi bien d'un justificatif PDF qu'EDI pour des raisons fiscales, toutes les informations fiscales doivent figurer dans les deux e-documents. Les informations des deux fichiers doivent être identiques.

#### 4.2.7 Remarque concernant l'archivage

Peu importe le service d'archivage choisi, la partie contractante a d'autres obligations, décrites au point 6.

### 4.3 Obligations spécifiques aux destinataires

#### 4.3.1 Vérification des e-factures

Si la partie contractante a délégué la vérification des e-factures à SIX (délégation conformément au point 5), elle obtient de SIX un conteneur de données qui comprend aussi le protocole de vérification. Afin de répondre aux exigences légales, elle doit le traiter conformément à la DP. En cas de résultat négatif de la vérification, la partie contractante est chargé d'en informer l'émetteur et de refuser éventuellement le document.

La vérification formelle et matérielle de l'e-facture, exigée d'un point de vue légal, incombe au destinataire.

Dans la mesure où la partie contractante reçoit des e-factures EDI, elle obtient l'e-facture signée aussi bien dans le format de données EDI structuré qu'elle a désirée que sous une forme non structurée comme fichier PDF. Elle doit dans ce cas mentionner dans la documentation des processus dans quelle situation tel ou tel document est utilisé pour le traitement ultérieur.

Si la partie contractante n'a pas chargé SIX de la vérification de la signature des justificatifs, la partie contractante est alors elle-même responsable de la vérification légale des e-factures entrantes.

#### 4.3.2 Archivage

L'archivage est de la responsabilité du destinataire. En utilisant un service d'archivage de Paynet, la partie contractante a d'autres obligations, décrites au point 6.

### 5. Délégation

La partie contractante reconnaît que l'intervention de SIX pour l'envoi ou la réception de factures sous forme électronique (délégation du droit de signer ou de la vérification) ne décharge pas la partie contractante de son entière responsabilité vis-à-vis de la forme et du contenu des e-factures ainsi que le respect des exigences légales propres à chaque pays. SIX décline toute responsabilité pour ce qui est de la forme et du contenu des e-factures. La délégation entre en vigueur à partir de la signature de la convention jusqu'à sa résiliation sous forme écrite. Si la convention passe par une inscription dans la boutique en ligne, une délégation par écrit doit en plus avoir lieu.

La partie contractante autorise SIX à donner des renseignements sur les délégations en vigueur.

### 6. Archivage des e-documents

La partie contractante doit veiller à ce que les e-documents requis soient archivés selon les exigences légales durant le délai de conservation exigé. La partie contractante peut demander à SIX de prendre en charge l'archivage de ses e-documents. Peu importe le service d'archivage convenu, SIX importe du système de traitement les e-documents traités de la partie contractante et les prépare à l'archivage.

SIX confirme que les e-documents prêts à l'archivage correspondent aux e-documents transmis ou reçus par SIX.

Dans la mesure où la partie contractante n'a pas renoncé par écrit à l'archivage par SIX ou n'a pas choisi l'option d'archivage «Téléchargement des justificatifs», SIX transfère automatiquement, à l'issue du délai défini dans la description de la prestation, les e-documents dans les archives en ligne de Paynet, génère un protocole de réception et les supprime du système de traitement.

#### 6.1 Renoncement à l'archivage

La partie contractante renonce à un archivage par SIX car elle souhaite s'en charger elle-même ou est d'avis que les e-documents n'ont pas besoin d'être archivés. Un renoncement n'est possible que si la partie contractante l'a indiqué par écrit à SIX dans le cadre de la convention

(seulement possible pour les destinataires) ou via une déclaration séparée, avec signature juridiquement valable (formulaire pour les émetteurs de SIX). SIX peut ainsi supprimer conformément à la DP tous les e-documents à l'issue du délai.

### 6.2 Téléchargement des justificatifs

La partie contractante s'engage à télécharger dans les 30 jours les données d'archives prêtes à l'archivage et à confirmer par voie électronique leur bonne réception. Suite à cela, SIX peut supprimer toutes les données des e-documents, dans la mesure où le délai a été respecté conformément à la DP.

Si les données d'archives ne sont pas téléchargées et confirmées dans les 30 jours, SIX facture à la partie contractante les frais des archives en ligne et du temps consacré pour les rappels et les avertissements, le tout jusqu'à perception de l'accusé de réception.

### 6.3 Archives en ligne

SIX assure la sauvegarde des e-documents signés dans les archives en ligne à partir de l'importation des données jusqu'à la suppression ordonnée par la partie contractante. Seuls les utilisateurs autorisés ont accès aux archives en ligne. L'interlocuteur(trice) principal(e) peut à tout moment autoriser de nouveaux utilisateurs à avoir accès aux archives en ligne ou changer les droits d'utilisateurs. SIX décline toute responsabilité vis-à-vis de la conformité des archives en ligne soumises à des dispositions légales étrangères (par ex. SOX) ainsi qu'à des dispositions spéciales en vigueur pour la partie contractante (par ex. ordonnances de l'autorité de surveillance).

La partie contractante peut consulter à tout moment dans les archives en ligne le protocole d'importation. La partie contractante s'engage à vérifier les importations dans les archives en ligne avec ses relevés de documents. Les contestations vis-à-vis d'exécutions incorrectes ainsi que les réclamations de toutes sortes sont à annoncer par écrit dans les 60 jours qui suivent la prise en charge des e-documents. Si tel n'est pas le cas, celle-ci est considérée comme acceptée.

La partie contractante est à tout moment autorisée à se transférer les e-documents archivés en son nom. La prise en charge peut s'effectuer au moyen des possibilités décrites dans la DP (par ex. support de données d'archives). Le transfert requiert un ordre écrit envoyé à SIX et est payant.

La partie contractante est également à tout moment autorisé à faire supprimer irrémédiablement des archives en ligne Paynet les e-documents archivés en son nom. Elle doit pour ce faire remettre un ordre écrit à SIX qui définit la période à supprimer. La suppression est payante, le temps consacré est facturé à la partie contractante en tant que prestation de support. La partie contractante doit elle-même s'assurer qu'elle n'a plus besoin des documents à supprimer ou qu'elle détient une copie.

Si aucun autre disposition n'a été stipulée, SIX génère automatiquement, en cas de résiliation du contrat à la fin de la durée contractuelle, des supports de données d'archives contenant tous les e-documents de la partie contractante et les envoie à celle-ci en recommandé conformément aux conditions en vigueur. La partie contractante examine les supports de données d'archives envoyés par SIX et dispose de 30 jours à compter de leur réception pour signaler à SIX d'éventuelles erreurs. À l'issue de ce délai, les e-documents sont irrémédiablement supprimés des archives en ligne si aucune réclamation n'a été effectuée.

## 7. Exploitation et disponibilité des systèmes Paynet

Les systèmes de production de Paynet sont fondamentalement disponibles à tout moment. Toutefois, SIX ne peut fournir aucune garantie d'absence d'erreur ou de fonctionnement ininterrompu dans toutes les conditions d'utilisation possibles de ses prestations. SIX fera tous les efforts nécessaires afin d'éviter les interruptions imprévues dans la mesure du raisonnable. Le temps de service garanti est défini dans la DP. SIX est en droit d'interrompre et/ou de bloquer l'exploitation ou l'accès à la prestation à tout moment en cas de raisons majeures (par ex. dérangements, sabotage, danger d'utilisation abusive, etc.). SIX en informera la partie contractante sous une forme adéquate.

Les travaux de maintenance réalisés sur les systèmes de production Paynet sont généralement effectués dans des fenêtres de maintenance, en dehors des heures de service. Celles-ci sont définies dans la DP. Si, à titre exceptionnel, des travaux de maintenance devaient être effectués en dehors des fenêtres de maintenance définies, ceux-ci seraient signalés au préalable par e-mail à la partie contractante.

Les systèmes de test de Paynet sont en principe à tout moment disponibles. SIX peut cependant à tout moment et sans avis préalable limiter provisoirement l'utilisation par la partie contractante ou interrompre momentanément ses systèmes pour effectuer des mises à jour ou tests.

## 8. Facturation et modalités de paiement

Les prestations fournies par SIX pour le compte de la partie contractante sont facturées à la partie contractante selon les conditions fixées dans la convention. Tous les prix figurant dans cette convention sont en francs suisses (CHF) et s'entendent sans TVA. Les impôts et taxes éventuels découlant ou pouvant découler à l'avenir des services fournis par SIX dans le cadre de la présente convention sont à la charge de la partie contractante. Un délai de paiement de 30 jours s'applique aux factures de SIX. La partie contractante n'est pas autorisée à compenser les créances de SIX avec ses propres créances.

## 9. Protection des données et confidentialité

SIX respecte les dispositions de la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD); il ne sauvegarde et traite les données de la partie contractante qu'aux fins de la réalisation de l'objet du contrat et conformément aux conditions évoquées dans les présentes conditions générales. Le contenu des factures ne fait l'objet d'aucune analyse.

SIX sauvegarde les données des partenaires du réseau Paynet en Suisse exclusivement, sauf contordre de la part de la partie contractante. La partie contractante accepte que SIX transmette ses données à ses réseaux partenaires en Suisse et à l'étranger, dès lors que le destinataire souhaite recevoir des données via un réseau partenaire. Un traitement à l'étranger de la part de SIX n'a lieu que si l'une des deux parties concernées n'est pas soumise à la législation fiscale suisse. Les données qui vont à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais soumises au droit étranger en question. Les lois étrangères et ordonnances officielles peuvent nécessiter la transmission de ces données aux autorités ou autres personnes tierces.

Les parties s'engagent mutuellement à garder secrets tous les documents, informations, données et procédés techniques signalés comme étant confidentiels ou identifiables en tant que tels et qui ne sont ni publics ni aisément accessibles dont elles pourraient prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ainsi que les conditions dont il a été convenu, et à ne les divulguer à des tiers qu'avec le consentement écrit de la partie dont ils émanent.

SIX s'engage en outre à informer tous ses collaborateurs ainsi que les tiers impliqués dans le cadre de la présente convention qu'ils sont soumis au secret bancaire et au secret commercial, et à les astreindre à respecter leur obligations.

SIX établit pour les transactions traitées un protocole de traitement nécessaire à des fins de révision interne. Ce protocole est conservé aussi longtemps que le demandent les exigences de SIX en matière de révision.

## 10. Répertoires publics

La partie contractante accepte que SIX mentionne ses informations dans des répertoires publics conformément à la DP.

## 11. Responsabilité

SIX décline toute responsabilité – dans la mesure légale admise – et ne répond que des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité de SIX pour les dommages indirects ou consécutifs – par exemple manque à gagner, prétentions de tiers ou économies non réalisées – est exclue. L'échange de données s'effectue via les dispositifs de communication publics de tiers qui ne relèvent pas du domaine d'influence de SIX (Internet, réseau téléphonique, etc.). SIX décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'erreurs de transmission, défauts techniques, dérangements, interruptions ou interventions non autorisées dans les dispositifs de télécommunication.

## 12. Modifications et adjonctions à la convention

Les spécifications techniques et les procédures en vigueur pour les prestations fournies par SIX sont exposées à des changements au gré des standardisations nationales et internationales et des nouvelles exigences en matière de technique et d'application. Ces changements peuvent exercer une influence sur les conventions qui reposent sur les présentes conditions générales.

SIX se réserve le droit de modifier et de compléter à tout moment les conditions générales ainsi que la description de la prestation. Ces modifications et/ou adjonctions seront annoncées à la partie contractante de manière appropriée au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur. Toutes les versions actuelles ainsi que les nouvelles versions annoncées concernant les conditions générales de ventes et la description de prestations sont à tout moment disponibles sur le portail client de Paynet.

Si une modification ou une adjonction annoncée requiert l'adaptation de l'infrastructure de la partie contractante, la partie contractante doit procéder à l'adaptation dans les six mois.

Si la partie contractante n'est pas d'accord avec les modifications et/ou adjonctions, elle peut résilier la présente convention pour la date de leur entrée en vigueur en envoyant une lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la modification et/ou l'adjonction en question. Si

aucune résiliation n'est notifiée, les modifications et/ou adjonctions sont considérées comme acceptées.

### 13. Entrée en vigueur, durée et résiliation

En signant la convention ou en s'inscrivant dans la boutique en ligne de SIX, la partie contractante reconnaît ces présentes conditions générales de vente.

#### 13.1 Conventions sur une période définie

La convention entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par la partie contractante ou que celle-ci s'est inscrite sur la boutique en ligne de SIX et est conclue pour la période convenue.

Si rien d'autre n'a été stipulé, la convention est reconduite automatiquement d'un même laps de temps, dans la mesure où aucune des deux parties contractantes n'a résilié la convention par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de la période. Une résiliation sans préavis pour une raison importante demeure réservée.

#### 13.2 Toutes les autres conventions

La convention entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par la partie contractante ou que celle-ci s'est inscrite sur la boutique en ligne de SIX et est conclue pour une durée indéterminée si rien d'autre n'a été stipulé. Les deux parties peuvent également résilier la convention pour la fin d'un mois, par lettre recommandée, en respectant un délai de résiliation de trois mois. Une résiliation sans préavis pour une raison importante demeure réservée.

#### 13.3 Suites de la résiliation du contrat

Les obligations prévues aux articles 9 (Protection des données et confidentialité), 11 (Responsabilité) et 14.3 (Droit applicable, for judiciaire) restent valables même après la résiliation et l'expiration de la convention.

## 14. Dispositions finales

### 14.1 Clause de sauvegarde

Si une disposition de ces présentes conditions générales est déclarée nulle ou sans effet juridique, les autres dispositions contractuelles restent valables et doivent être interprétées comme si la convention avait été conclue sans la disposition invalide. Ce qui précède s'applique également aux lacunes éventuelles de la convention et aux modifications ou ajouts apportés à cette dernière.

### 14.2 Recours à des tiers/transfert du rapport contractuel

La partie contractante ne peut transférer le présent rapport contractuel à des tiers que moyennant l'accord écrit de SIX.

Le présent rapport contractuel peut à tout moment, sans l'accord préalable de la partie contractante, être transféré entièrement ou partiellement à d'autres entreprises de SIX. Elle en informera alors la partie contractante de manière appropriée.

SIX se réserve le droit de recourir en tout temps à des tiers pour l'exécution, totale ou partielle, de ses obligations contractuelles, sans devoir en informer la partie contractante.

La partie contractante est autorisée à recourir aux services de tiers pour utiliser la prestation, en particulier pour la création, la transmission, la réception et le traitement des e-documents. La partie contractante assume tous les risques qui en découlent. En cas de recours à des tiers pour la transmission d'e-documents, ceux-ci sont à communiquer à SIX, afin qu'ils puissent être autorisés (voir point 4.1). Les frais engendrés par le raccordement de tiers aux systèmes Paynet sont à la charge de la partie contractante.

### 14.3 Droit applicable, for judiciaire

Toutes les relations juridiques découlant de la présente convention et des conditions générales de vente sont soumises au droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich. En cas de siège social à l'étranger, Zurich fait tout de même office de lieu de poursuite.

*SIX Paynet SA (01/2015)*